

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.116 du 21 juin 2000

A.74.056/VI-14.141

En cause : **BERGER** Francine,
avenue Normande 2
1320 Genval,

contre :

**le Centre public d'Aide sociale
de La Hulpe,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1997 par Francine BERGER qui demande l'annulation de la délibération du 13 février 1997 du Conseil de l'Aide sociale de La Hulpe qui la met d'office, au 1^{er} mars 1997, à la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique;

Vu la requête ampliative introduite le 18 juin 1997, par laquelle Francine BERGER demande l'extension de l'objet de son recours à la décision du conseil de l'aide sociale du 16 avril 1997 portant rectification de l'acte attaqué, la pension d'office prenant effet au 1^{er} janvier 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause antérieurs au 29 janvier 1996 ont été exposés dans l'arrêt n° 70.503 du 23 décembre 1997, par lequel il a notamment été statué sur les recours A.52.525/VI-14.026, A.53.829/VI-14.237 et A. 58.727/VI-14.238 introduits par l'actuelle requérante, aide-senior à titre définitif, contre les délibérations des 27 avril 1993 et 13 avril 1994 de la partie adverse, qui l'avaient placée de plein droit en disponibilité pour cause de maladie, d'abord à partir du 3 mai 1993, puis durant la période du 1^{er} mars au 30 avril 1994; que, par ledit arrêt ces décisions ont été annulées;

Considérant qu'ultérieurement le médecin en chef directeur du Service de santé administratif a notifié respectivement à la requérante le 29 janvier 1996 et à la partie adverse le 8 mars 1996 sa décision suivant laquelle, après nouvelle comparution de la requérante devant la Commission des pensions, cette requérante était reconnue définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, tout en restant apte à prester des services dans les conditions suivantes : service léger, sans port de charges excédant cinq kilos; que cette décision indiquait également que la requérante ne remplissait pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé; que le 13 février 1997, le Conseil de l'Aide sociale prit deux délibérations :

- la première, qui mettait la requérante, de plein droit, en disponibilité pour cause de maladie durant la période du 1^{er} au 28 février 1997;
- la seconde, qui accordait d'office à la requérante la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique, avec effet au 1^{er} mars 1997;

que cette seconde délibération constitue l'acte attaqué par le présent recours; qu'elle a été notifiée à la requérante par lettre du 17 février 1997; qu'elle est ainsi motivée :

" Attendu que Madame Francine BERGER, aide-senior au CPAS de La Hulpe, est en disponibilité pour maladie depuis de nombreuses années;

Attendu que (...) le médecin en chef du Service de Santé administratif a décidé que Madame BERGER Francine ne remplissait pas sur le plan médical les conditions pour être mise à la pension prématurée pour motifs de santé; qu'elle était définitivement inapte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions, mais qu'elle demeurait néanmoins apte à prester "un service léger, sans port de charges excédant cinq kilos";

Attendu que la décision précitée a été notifiée (...);

Attendu que Madame Francine BERGER n'a introduit aucun recours contre cette décision;

Attendu qu'il n'existe au sein du CPAS de La Hulpe aucun poste de travail impliquant "un service léger, sans port

de charges excédant cinq kilos", dans lequel Madame Francine BERGER pourrait être réaffectée;

Attendu que le CPAS de La Hulpe s'est dès lors trouvé dans l'impossibilité de réaffecter Madame BERGER Francine, depuis la réception de la décision de la Commission des Pensions;

Attendu que dans ces conditions, le CPAS de La Hulpe est contraint d'accorder d'office à Madame Francine BERGER à partir du 1^{er} mars 1997, le bénéfice de la pension d'inaptitude physique, conformément à l'article 86, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 mai 19984(sic) portant mesure d'harmonisation dans les régimes de pension";

Considérant qu'à la suite d'une information reçue de l'Administration des pensions, le Conseil de l'Aide sociale prit, le 16 avril 1997, une nouvelle délibération par laquelle il modifiait celle attaquée pour fixer la date de sa prise d'effet, non plus au 1^{er} mars 1997, mais au 1^{er} janvier 1995; que cette nouvelle délibération a été portée à la connaissance de la requérante par lettre du 30 avril 1997; que par un "mémoire ampliatif - Extension de l'objet du recours" introduit le 18 juin 1997, la requérante a sollicité l'extension de son recours à cette nouvelle délibération;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, car "l'acte attaqué n'est que la suite logique et inéluctable de la décision de la partie adverse du 13 janvier 1993 (...) de ne pas suivre l'avis médical du SSA et d'exiger de la requérante qu'elle reprenne ses fonctions d'aide-senior, en raison de l'absence de fonction adaptée à son état de santé au sein du service d'aide aux familles du CPAS de La Hulpe"; que, selon elle, "à défaut pour la requérante d'avoir demandé l'annulation de cette décision qui a incontestablement eu pour objet et pour effet de modifier son statut administratif (...), la requérante est sans intérêt à demander l'annulation d'une décision qui se déduit de la première et procède de la même constatation (...) qu'il n'existe aucune fonction adaptée à son état de santé (...)" ; qu'elle souligne que les délibérations

successives qu'elle a adoptées ont, toutes, fait cette constatation et que l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, ne lui laissait, à cet égard, aucun pouvoir d'appréciation;

Considérant que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans son arrêt n° 70.503 précité, la délibération du 13 janvier 1993 a été suivie d'un nouvel examen du cas de la requérante et des nouvelles décisions des 27 avril 1993 et 13 avril 1994 que ledit arrêt a considérées comme n'étant nullement des actes purement confirmatifs et, rejetant l'exception d'irrecevabilité des recours dirigés contre ces décisions, déjà articulée à l'époque, a annulé lesdites décisions; que, par identité de motif, l'exception ici invoquée ne peut être accueillie;

Considérant que la partie adverse excipe, par ailleurs, de l'irrecevabilité de la demande d'extension du recours à la nouvelle délibération précitée du 16 avril 1997 qui a modifié celle du 13 février 1997; qu'elle observe que la requérante n'articule aucun moyen contre cette nouvelle décision puisqu'elle se borne à soutenir que celle-ci est entachée des mêmes irrégularités que celle qu'elle a modifiée; qu'elle ajoute que cette nouvelle décision ne lèse pas, par elle-même, la requérante, "puisque, si la prise d'effet de sa pension doit, rétroactivement, remonter plus loin dans le temps (, soit) au 01/01/1995, il fut décidé de ne pas mettre à sa charge la différence entre les traitements attribués et le montant de la pension qui lui est accordée, la différence restant à charge du CPAS";

Considérant qu'un recours peut être étendu aux actes indissociablement liés à l'acte attaqué, lorsque notamment ils le modifient ou le remplacent sans en différer essentiellement; que tel est le cas en l'espèce, seule la date de prise d'effet de la mise à la pension

ayant été changée; que la circonstance que la délibération modificative n'a pas donné lieu au remboursement d'arriérés de traitement n'est pas de nature à faire disparaître l'intérêt de la requérante à l'annulation d'une mesure qui a affecté sa situation statutaire; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'un moyen unique est pris de l'"application fausse, inexacte et abusive, des dispositions de l'article 117 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier (...), et particulièrement de (l') alinéa 3 (de son) § 3"; que la requérante reproche à la partie adverse d'avoir purement et simplement fait application de cette disposition sans qu'il apparaisse qu'elle ait examiné objectivement et effectivement les possibilités de réaffectation dans des fonctions compatibles avec son état, c'est-à-dire dans des fonctions qui ne requéraient qu'un service léger sans port de charges excédant cinq kilos; qu'elle fait observer que pareilles fonctions devaient exister, puisqu'elle a pu travailler régulièrement de 1984 à 1992, comme elle l'avait déjà démontré à l'occasion de ses précédents recours;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen n'est pas recevable, faute pour la requérante d'avoir soulevé ce moyen "par une requête distincte, dans les délais prévus, contre la première décision du 13 janvier 1993, portée à sa connaissance le 26 janvier 1993, de ne pas suivre l'avis médical émis par le SSA sur (son) aptitude à effectuer des travaux légers (exempts de port de charges lourdes de plus de cinq kilos) et lui a imposé de "faire couvrir ses absences par un certificat médical" si elle ne pouvait reprendre l'exercice normal et régulier de ses fonctions d'aide-senior; que, selon elle, la requérante a acquiescé à cette décision, notamment en remettant systématiquement des certificats médicaux pour couvrir ses absences depuis lors; que, sur le fond, la

partie adverse relève que la délibération attaquée du 13 février 1997 constate expressément qu'il n'existe pas de poste de travail impliquant un service léger sans port de charges excédant cinq kilos et qu'il a donc été impossible d'y réaffecter la requérante; que, selon elle, la requérante n'indique pas en quoi cette constatation serait inexacte, de sorte que le moyen manque en fait; qu'elle ajoute que ladite constatation, qui pouvait être faite directement et simplement, ne requerrait nullement l'exercice par l'intéressée de ses droits de défense, notamment son audition; qu'enfin, elle conteste avoir commis un quelconque détournement de pouvoir, dès lors qu'elle n'a poursuivi aucun but illicite, ni manifesté une quelconque intention de nuire; que, pour ce qui est de la délibération modificative du 16 avril 1997, la partie adverse relève qu'aucun moyen particulier, autre que celui invoqué à l'encontre de la délibération du 13 février 1997, n'est allégué; que, dans son dernier mémoire, elle observe encore que le moyen n'est pas pris de la violation des règles qui régissent la motivation interne ou externe des actes administratifs et que l'on ne peut, dès lors, retenir pareil moyen comme l'avait fait l'arrêt précédent n° 70.503 du 23 décembre 1997 et comme le fait l'auditeur rapporteur dans la présente affaire, sauf à considérer, mais à tort, qu'un tel moyen serait d'ordre public;

Considérant que, comme il a déjà été dit, la circonstance que la requérante n'a pas entrepris en annulation la délibération antérieure du 13 janvier 1993, n'est pas de nature à la rendre irrecevable à contester la légalité des décisions subséquentes non confirmatives, dont celles ici attaquées, qui ont été prises après réexamen de son cas; que, partant, le moyen est recevable;

Considérant que la délibération du 13 février 1997 est justifiée par la constatation qu'à la suite de la décision du Service de santé administratif qui déclarait la requérante inapte à l'exercice normal et régulier de

ses fonctions, mais apte à prester un service léger sans port de charges supérieures à cinq kilos, la requérante n'avait pu se voir confier un tel service léger, faute qu'il ait existé au CPAS un poste de travail de cette nature; que la partie adverse, à laquelle incombe la charge de la preuve à cet égard, ne s'en explique toutefois pas; qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'examen, par elle, d'une possibilité de reclassement de la requérante conforme à l'état de santé de celle-ci, aurait été effectivement et objectivement effectué; que cette carence est d'autant plus reprochable que la requérante, qui avait exercé les fonctions d'aide-senior de 1977 à 1992, avait pu depuis 1985, comme le relève l'arrêt n° 70.503 précité, prester, de l'accord de la partie adverse, un service léger exempt de travaux lourds et de nettoyage; que le moyen, qui est pris de l'irrégularité interne des actes attaqués, est bien fondé; qu'il justifie l'annulation de la délibération du 13 février 1997 ainsi que, par voie de conséquence, de celle du 16 avril 1997 qui l'a modifiée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1. la délibération du 13 février 1997 du Conseil de l'Aide sociale de La Hulpe, qui a accordé d'office à Francine BERGER la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique, au 1^{er} mars 1997;
2. la délibération du 16 avril 1997 du même conseil qui a modifié la première pour en fixer la prise d'effet au 1^{er} janvier 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, vingt et un juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.